

Zeitschrift: Ingénieurs et architectes suisses
Band: 111 (1985)
Heft: 14

Sonstiges

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

celle du décor faussement régionaliste, quelle que soit la compétence professionnelle de l'auteur du bâtiment.

Parallèlement, les revues nous ont montré tout ce qu'étaient capables de produire d'autres cantons avec de meilleures lois et nous regardons aujourd'hui avec envie le succès international de réalisations de la Suisse alémanique et du Tessin, sans pouvoir en appliquer les corollaires bien que nous pratiquions dans un même pays qui devrait nous garantir des bases égales d'exercice de la profession.

Dans le système que nous avons, les arguments du refus de l'apport architectural se puissent dans une interprétation des règles démocratiques. L'égalité de traitement entre les citoyens justifie de ne laisser passer que les projets simplistes, la médiocrité étant plus facile à distribuer entre tous que la qualité. Les textes légaux s'arrangent à ne prévoir que des dérogations insignifiantes et tout ce qui ressemble à l'enseignement d'un des maîtres de l'architecture contemporaine devient violation. La peur du « précédent » couronne le blocage et empêche d'utiliser comme on le devrait les procédures de plans spéciaux, les plans de quartier, pour promouvoir des réalisations exceptionnelles d'architecture. Inutile de rêver, que ce soit dans les procédures normales ou à l'occasion de l'établissement de ces plans spéciaux: le citoyen médiocre monte la garde et, par le jeu des oppositions au permis

de construire ou par celui des amendements du parlement communal, il s'arrange à aiguiller toute solution cohérente sur la voie du compromis et de l'insignifiant.

La loi donne la compétence de décider dans une branche spécialisée, à des gens qui n'ont pas la compétence professionnelle et qui se rabattent sur leur ignorance pour trancher sans égards vis-à-vis de l'acte créatif. Dans ces conditions le règlement détaillé devient un refuge face à ce qu'on ne comprend pas, et donne l'illusion au public qu'il existe une relation entre civisme et qualité architecturale, notions bien évidemment indépendantes.

L'innovation, ce processus qui préoccupe tant la SIA, n'est plus possible ni dans le développement de nouvelles idées urbanistiques, ni dans celui de l'emploi de nouveaux matériaux. Par exemple, l'esprit des meilleures «*Siedlungen*» est inapplicable, tant les règlements sont schématiques dans la façon d'occuper le sol et tant les matériaux non conformes à l'idée traditionnaliste sont proscrits alors qu'ils pourraient renouveler le mode de construction et l'apparence des bâtiments. Le cas du bois et du fibrociment sont exemplaires à ce titre, car proscrits de la réglementation au nom de l'esthétique, malgré la richesse de leurs possibilités.

L'on peut se demander si une telle évolution répressive va se limiter au seul canton de Vaud ou si elle est en train de s'attaquer aux

régions du pays qui sont à l'avant-garde de l'architecture contemporaine.

L'expérience nous a appris que l'Etat de droit a une tendance naturelle à légiférer. Elle nous a aussi montré comment la répression, introduite par petites doses, puis accumulée jusqu'à saturation par des révisions périodiques pouvait s'introduire sans qu'on s'en aperçoive. Des comparaisons des différents droits cantonaux existants pourraient mettre en évidence la liberté qui existe encore ça et là et demander sa dangereuse suppression en la qualifiant de «*vide juridique*».

La présente intervention a donc pour but de demander au Comité central de charger le Groupe spécialisé d'architecture de mener une enquête sur l'étendue des dégâts qui sont causés par le droit au détriment de l'architecture et l'urbanisme, de dégager son évolution sur le plan national, et de préparer des mesures propres à rétablir la possibilité de pratiquer l'architecture comme apport culturel à l'acte de bâtir en tant que qualité supplémentaire, différente de la simple mise en œuvre d'idées et de matériaux dits traditionnels. Autrement, étouffée par la routine et la banalité, l'architecture deviendra un mythe des temps révolus. Notre société d'architectes et d'ingénieurs ne sera plus alors qu'une société de constructeurs et il conviendra de

se poser la question de l'utilité de l'enseignement professé dans les hautes écoles. En effet, l'on ne comprend pas le gaspillage intellectuel et humain qui consiste à inculquer pendant de longues années une formation inutilisable dans la pratique à cause des lois et des règlements.

*Guy Collomb,
architecte SIA,
section vaudoise*

Communications SVIA

Candidatures

M. *Henry Berciox*, architecte diplômé EPFL en 1979. (Parrains : MM. E. Kempf et F. Boschetti.)
M. *Xavier Fischer*, architecte diplômé EPFL en 1982. (Parrains : MM. D. Montavon et P. Gagliardi.)

M. *Jean Hogge*, ingénieur civil, diplômé de l'Université catholique de Louvain en 1961. (Parrains : MM. J. Boss et F. Grandjean.)

M. *Reynald Keller*, ingénieur forestier, diplômé EPFZ en 1983. (Parrains : MM. W.-E. Pleines et D. Gétaz.)

Nous rappelons à nos membres que conformément à l'article 10 des statuts de la SVIA, ils ont la possibilité de faire une opposition motivée par avis écrit au comité de la SVIA dans un délai de 15 jours. Passé ce délai, les candidatures ci-dessous seront transmises au Comité central de la SIA.

Documentation générale

Pas de documentation générale dans ce numéro.

Découper ici ou photocopier

Commande

Secrétariat général de la SIA

Case postale

8039 Zurich

Le soussigné commande la :

- Documentation SIA 89 «Galeries techniques Rues-Basses, Genève» (documentation genevoise livrable en juillet 1985) à Fr. 48.— (membres SIA Fr. 28.80).
- Documentation SIA 92 «Durabilité du béton armé» à Fr. 60.— (membres SIA Fr. 36.—).
- Membre SIA
- Inscrit dans la liste SIA des bureaux d'étude

(Prière de cocher ce qui convient)

Prière de remplir la case ci-dessus en caractères d'imprimerie ou à la machine, en indiquant vos nom, prénom, év. entreprise, adresse exacte, numéro postal et localité.

Nº de téléphone

Date

Signature